

VD_FINDINFO AP / 2011 / 132 vom 19. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___132

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 132 du 19 mai 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 132 del 19 maggio 2010

Regeste

ASSURANCE-VIE MIXTE, EXIGIBILITÉ, INTÉRÊT MORATOIRE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, LÉGALISATION, OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES, FORME AUTHENTIQUE, FORME ET CONTENU, FORME VOLONTAIRE | 451a al. 1 CPC, 452 al. 1bis CPC, 452 al. 2 CPC, 38 LCA, 39 al. 1 LCA, 39 al. 2 LCA, 41 al. 1 LCA, 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Selon l'art. 405 al. 1 de ce code, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties. La remise d'un dispositif écrit vaut communication, au sens de cette disposition (ATF 137 III 127). Les art. 100 al. 6 et 111 al. 3, 2^{ème} phrase LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110) ont en outre été abrogés à partir du 1^{er} janvier de cette même année. L'abrogation de ces dispositions impose désormais à l'autorité de dernière instance cantonale de statuer sur le recours en revoyant notamment le droit fédéral (art. 75 al. 2 LTF). A ce propos, dans une note parue au JT 2010 III 30 (spéc. pp. 45 et 46, note infrapaginale 86), Tappy a envisagé le cas d'un recours interjeté en 2011 devant la Chambre des recours contre un jugement de la Cour civile dont le dispositif a été communiqué aux parties en 2010. Cet auteur a relevé que, dès l'abrogation des art. 100 al. 6 et 111 al. 3, 2^{ème} phrase LTF précités, les art. 75 al. 2 et 111 al. 3, 1^{ère} phrase LTF entreraient pleinement en vigueur, ce qui pourrait poser un problème de droit transitoire. En se fondant sur la ratio legis de l'art. 130 al. 2 LTF, il s'est déclaré d'avis que l'ancien système devrait perdurer pour ces cas, les cantons n'ayant pas à adapter leur procédure civile avant l'entrée en vigueur du CPC. L'approche exposée par Tappy a été suivie par la Cour de céans (cf. CREC I 28 janvier 2011/43; Colombini, Quelques questions de droit transitoire, JT 2011 III 111 ch. 4). En effet, compte tenu de la teneur de l'art. 405 al. 1 CPC, seuls les jugements communiqués à partir de l'année 2011 seront susceptibles des nouvelles voies de recours instaurées. En particulier, le nouvel appel fédéral (art. 308 ss CPC) ne sera pas ouvert contre les jugements de la Cour civile qui auront été communiqués aux parties en 2010 encore. Il convient donc d'examiner le présent recours, qui a été interjeté en l'espèce contre un jugement de la Cour civile dont le dispositif a été communiqué aux parties le 19 mai 2010, en vertu des dispositions de procédure civile vaudoise applicables jusqu'au 31 décembre 2010. b) En vertu de l'art. 451a al. 1 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), le recours en réforme cantonal peut être formé contre un jugement de la Cour civile notamment lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La recevabilité de ce recours doit être examinée au

regard de la LTF. Selon cette loi, le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF), dans le cadre de procès atteignant une valeur litigieuse d'au moins 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement d'au moins 15'000 francs en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut, en vertu de cette norme, être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Lorsque le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert, le recours en réforme cantonal est exclu. En l'espèce, la Cour civile a rendu son jugement en application du droit fédéral dans une affaire civile dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance n'excède pas 10'000 fr. (cf. jugement attaqué, c. VIII, p. 26). Le recours en matière civile au Tribunal fédéral n'est par conséquent pas ouvert. Il s'ensuit que le présent recours, déposé dans les dix jours dès la notification du jugement motivé compte tenu des fêtes de Pâques, est recevable.

E. 2

CPC-VD (art. 452 al. 1bis CPC-VD).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 38 al. 1 LCA (loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1), en cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit. Selon l'art. 39 al. 1 LCA, sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre. En outre, l'al. 2 ch. 1 de cette disposition prévoit qu'il peut être convenu que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées. Selon l'art. 26.1 des CGA (version Vi 1/1993, Pièces 108 et 108 bis) de la recourante, dès que les pièces justificatives en sa possession lui ont permis de constater le bien-fondé de la prétention, l'assurance paie les prestations échues à l'ayant droit. D'après l'art. 26.2 des mêmes CGA, est réputée ayant droit légitime la personne qui, se présentant en cette qualité, justifie être en possession de la police; le paiement fait en ses mains est libératoire pour " L. _____ AG", qui se réserve cependant de demander à l'intéressé une preuve d'identité. La police d'assurance-vie mixte conclue entre parties renvoie expressément auxdites CGA (cf. Pièce 109). b) La question litigieuse est celle de savoir à partir de quel moment la recourante devait considérer qu'elle avait en sa possession les pièces justificatives suffisantes pour lui permettre de constater le bien-fondé de la prétention du demandeur. Ce dernier prétend qu'il s'agit du moment de la réception de l'ordre de paiement du 2 février 2005, soit le 14 février 2005, alors que la recourante soutient qu'est déterminant le moment de la réception de l'ordre de paiement du 2 novembre 2006. Le premier document susmentionné était un ordre de paiement (" Zahlungsauftrag ") préimprimé, que la recourante avait fait parvenir le 27 octobre 2004 au demandeur par l'intermédiaire de son mandataire. La signature du demandeur y est légalisée par un notaire, selon une formule certifiant que "le 2 février 2005 s'est présenté devant moi à mon bureau U. _____, né le [...] mars 1984, dont l'identité m'a été prouvée par la pièce d'identité # [...]" mais n'attestant pas que l'intéressé a "signé ce document" (cf. jugement, p. 13; Pièces 16 et 113). Cet ordre n'a pas été accepté par la recourante, au motif que la signature du demandeur "n'avait pas été correctement authentifiée par le notaire". Le second ordre de paiement, qui se présentait également sous

une forme préimprimée, a été envoyé le 15 février 2005 par la recourante au demandeur par l'intermédiaire de son mandataire; il comportait une formule dactylographiée pour la légalisation de la signature par le notaire certifiant que "le [date] s'est présenté devant moi à mon bureau U. _____, né le [...] mars 1984, dont l'identité m'a été prouvée par la pièce d'identité n° _____, et qu'il a signé ce document" (cf. jugement, p. 15; Pièce 126). c) Le devoir de renseignement prévu à l'art. 39 al. 1. LCA constitue une charge ou une incombance pour l'assuré. Celle-ci n'existe que pour autant que l'assureur demande des renseignements particuliers (Brulhart, Droit des assurances privées, Berne 2008, n. 589, p. 270). La question de savoir quelles pièces doivent être produites ne peut être résolue de façon uniforme pour tous les cas, et la réponse dépend des circonstances du cas et de la nature de l'assurance conclue (Carré, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, Edition annotée, Lausanne 2000, n. ad art. 39 al. 2 LCA, p. 293 et les réf. citées). En l'espèce, la défenderesse n'a pas remis en cause le principe de l'indemnisation du demandeur sur la base de la police dont il était le preneur et bénéficiaire (Pièce 1). Une fois en possession des documents transmis par le mandataire du demandeur (cf. Pièces 2 à 4), elle a seulement exigé l'utilisation d'une formule préimprimée pour l'ordre de paiement qui soit certifiée par un notaire. C'est ainsi que, dans un premier temps, la défenderesse a, le 27 octobre 2004, transmis au demandeur une formule d'ordre de paiement préimprimée, en lui demandant de lui retourner l'original rempli, signé par le preneur et authentifié par un notaire. Elle a cependant refusé de payer sur la base de l'ordre de paiement que lui a adressé le mandataire du demandeur le 3 novembre 2004, lequel n'était pas établi sur la formule préimprimée mais revêtu de la signature du demandeur légalisée par un notaire de New York le 21 octobre 2004 (cf. jugement, pp. 10-11), au motif que ce document ne mentionnait pas le montant exact à payer. Ultérieurement, le demandeur a signé l'ordre de paiement sur formule préimprimée que la défenderesse lui avait adressée le 27 octobre 2004, datant ce document du 2 février 2005, suivi de la légalisation de sa signature par le même notaire que précédemment, selon une formule manuscrite en anglais correspondant à la traduction française susmentionnée (cf. jugement, p. 13). Par rapport à la formule préimprimée préparée par la défenderesse, le texte manuscrit figurant au bas du document s'en distingue par l'absence de l'attestation du notaire selon laquelle le demandeur a signé ce document ("signed this document"). Comme le relèvent les premiers juges (cf. jugement, p. 22), dans les circonstances de l'espèce compte tenu du type d'assurance où l'assureur ne connaît généralement pas son client et des abus qui s'étaient présentés par le passé, la défenderesse était en droit de requérir de l'assuré des pièces et précisions supplémentaires pour s'assurer de la réalité du mariage, de sa date et de l'identité des mariés, par l'intermédiaire d'une légalisation en bonne et due forme établie par un officier public, exigences qu'ils ont qualifiées de raisonnables. La mention du montant exact à payer faisant défaut, les premiers juges ont considéré qu'il était justifié d'exiger un document plus complet. A cet égard, l'ordre de paiement signé par le demandeur le 2 février 2005 et transmis le 10 février 2005 par son mandataire à la défenderesse a été jugé suffisant, au regard des exigences de la loi et des CGA de la défenderesse, dans la mesure où cette dernière était alors en possession d'un document signé par le demandeur devant notaire, sur lequel est écrite de la main de l'officier public une formule rédigée par l'assurance elle-même et indiquant tous les éléments dont celle-ci avait fait dépendre le paiement. Les premiers juges ajoutent que le fait qu'il ne soit pas mentionné que le demandeur avait signé devant le notaire ne saurait tirer à conséquence, puisque l'officier public avait certifié que le signataire avait comparu devant lui, sans que le point de savoir si sa signature avait peut-être été apposée avant cette comparution ait la

moindre importance (cf. jugement, p. 23). Pour sa part, la recourante estime que, par l'emploi de cette formule notariale déficiente, la signature du demandeur n'était pas dûment légalisée, ce qu'elle avait immédiatement fait savoir au demandeur, par l'intermédiaire de son mandataire, en joignant à sa lettre un nouvel ordre de paiement contenant une formule dactylographiée indiquant que le demandeur avait signé ce document. Elle insiste sur le fait que, par la mention litigieuse, elle n'exige pas que l'ayant droit signe le document devant le notaire, mais que celui-ci atteste que l'ayant droit est bien celui qui a signé le document. Or, la formule utilisée par le notaire dans l'ordre de paiement du 2 février 2005 ne permet pas de démontrer que le notaire s'est assuré que la signature apposée sur l'ordre de paiement en question était bien celle du demandeur. A son avis, en retenant le contraire, la Cour civile a non seulement constaté les faits de manière inexacte et en contradiction avec les pièces du dossier, mais elle a en outre violé la notion de légalisation. d) On doit tout d'abord s'interroger sur le contenu de l'accord entre parties quant à la forme que devait revêtir la légitimation de l'ayant droit. A cet égard, l'art. 26.2 des CGA de la défenderesse, qui s'y rapportait (cf. titre marginal de cette clause : "Exigibilité des prestations et légitimation de l'ayant droit"), stipule qu'est réputée ayant droit légitime la personne qui non seulement justifie être en possession de la police d'assurance mais qui, à la demande de l'assurance, prouve son identité. Cette clause ne fait pas dépendre la légitimation de l'ayant droit d'une forme spéciale. On doit ensuite se demander si, en dehors de cette clause, il existait un accord particulier des parties sur ce point. Il convient de rappeler que le courtier D._____ et/ou T._____ AG, au sein et pour le compte de laquelle agissait le prénommé, avaient placé de nombreuses polices du même type que celle ici en cause conclues par la défenderesse et qu'ils avaient agi, dans un nombre important de dossiers, comme représentants pour la transmission de documents et de sommes d'argent entre la défenderesse et les preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger (cf. jugement, p. 3). Dans ce contexte, la défenderesse a informé D._____, par courrier du 31 août 1998, d'une "simplification des documents à remettre en cas de mariage", en précisant quels documents devraient être produits à l'avenir (police originale, certificat de mariage en original ou en copie certifiée conforme, ainsi que photocopie certifiée conforme du passeport, de la carte d'identité ou du titre de naissance des deux époux). Elle ajoutait qu'elle se réservait, selon les cas, d'exiger de plus amples renseignements ou des documents supplémentaires (cf. jugement, p. 8; Pièce 106). Puis la défenderesse a exigé l'utilisation d'une formule préétablie d'ordre de paiement pour le versement de la somme d'assurance (cf. specimen en allemand produit sous Pièce 8). Par courrier du 27 octobre 2004 au demandeur, elle a transmis à ce dernier un tel ordre de paiement en l'invitant à le remplir et à lui renvoyer l'original "signé par le preneur, dont la signature devait être légalisée par un notaire" (cf. jugement, p. 8; Pièce 107). Dans ce document, le passage déterminant en allemand est le suivant : " Wir bitten Sie, uns das Original ausgefüllt, vom Versicherungsnehmer unterschrieben sowie von einem Notar beglaubigt , zurückzusenden ". On peut constater que les termes " vom Versicherungsnehmer unterschrieben " et " beglaubigt " figurent en gras sur la formule. Par la suite, dans la lettre adressée le 10 novembre 2004 par la défenderesse au demandeur à l'adresse de T._____ AG, précisant les exigences de la formule datée du 27 octobre 2004, le passage déterminant est le suivant : " For this reason we kindly ask you to return the order of payment, which was sent to you on October 27, 2004 completely filled in, signed and certified by a notary " (cf. jugement, pp. 11-12; Pièce 10). Le courtier D._____, entendu comme témoin, a confirmé ces exigences, qu'il a considérées comme "croissantes et exagérées" dès 1996 (cf. jugement, ch. 5a, p. 7). Il s'est du reste plaint de ces

exigences supplémentaires auprès de l'OFAP en 2005. En réponse à l'art. 65 ("Il est essentiel que la signature du preneur, bénéficiaire de la somme d'assurance, soit authentifiée par un notaire"), le témoin a précisé que la légalisation de la signature par le notaire devait suivre un canevas préétabli par la défenderesse, indépendamment du fait que le preneur soit ou non le bénéficiaire de la prestation d'assurance. Il a ajouté que si ce canevas n'était pas respecté à la lettre, l'ordre de paiement était renvoyé à l'expéditeur. Les premiers juges ont retenu les déclarations du témoin sur ce point comme véridiques, correspondant à la tendance avérée de la défenderesse à renforcer ses contrôles à la suite d'abus constatés en relation avec ce type d'assurance. On ne saurait cependant inférer de ce qui précède que les parties seraient convenues d'une forme d'authentification de la signature du preneur en référence aux règles notariales valables en Suisse sur la légalisation. Avec les premiers juges, on doit admettre que la défenderesse était en droit d'exiger de l'assuré des pièces et précisions supplémentaires, notamment l'original de la police, une photocopie du certificat de mariage certifiée conforme, de même qu'une photocopie du passeport ou de la carte d'identité certifiée conforme, documents qui avaient été remis à la défenderesse par envoi de T. _____ AG du 19 octobre 2004 valant "avis de sinistre" (cf. jugement, p. 20; Pièces 2 à 5). De même, il était justifié d'exiger de l'assuré qu'il signe un ordre de paiement comportant le montant à verser, et que la "preuve de l'identité" de l'ayant droit, au sens de l'art 26.2 CGA, soit attestée par un notaire. C'est ce que la défenderesse a réclamé au demandeur, le 27 octobre 2004, en lui transmettant un ordre de paiement en relation avec la police précitée, en l'invitant à le remplir et à le signer en tant que preneur d'assurance et à le faire certifier ("beglaubigen") par un notaire (Pièce 8). Dans son recours (cf. mémoire, p. 10 ch. 26), la défenderesse précise qu'elle n'exige pas que le notaire mentionne, dans sa formule de légalisation, que l'ayant droit signe devant lui, mais seulement que l'ayant droit a signé ce document ("[...] and signed this document"), comme indiqué dans la formule dactylographiée figurant sur l'ordre de paiement joint au courrier de la défenderesse au demandeur le 15 février 2005 (Pièces 114 et 115). Ce texte dactylographié a la teneur suivante : " I the undersigned, _____, hereby certify that on ____ there appeared before me at my office U. _____, DOB [...].03.1984, whose identity was proved to me by ID No. _____, and signed this document ." Ce n'est toutefois que le 15 février 2005 que la défenderesse a précisé ses exigences, la distinction pointue entre une authentification par laquelle le notaire atteste que le preneur d'assureur a signé ce document et non pas par laquelle il attesterait que le preneur d'assureur a signé devant lui n'ayant jamais été opérée auparavant, en particulier pas lors de l'échange de courriers à ce sujet en octobre et novembre 2004. A cette époque, on pouvait interpréter – conformément au principe de la confiance – l'exigence supplémentaire de l'authentification comme se rapportant à la formule préétablie, dûment signée, dans son ensemble y compris la signature du preneur d'assurance, et non pas à l'authentification de la signature prise isolément par une mention spéciale du notaire relative à cette signature. Dans le premier ordre de paiement adressé à la défenderesse le 3 novembre 2004, le demandeur, se référant à l'art. 26.2 CGA, avait déjà fait "certifier son identité" par la notaire [...], qui avait attesté, dans un texte dactylographié, que le signataire du document était bien le preneur d'assurance, soit le demandeur (cf. Pièce 111). Le refus de la défenderesse d'accepter cet ordre résultait non pas de l'absence de certification, mais bien d'une absence de précision quant à la somme réclamée. Suivant l'injonction de la défenderesse, le demandeur lui a retourné l'ordre de paiement sur formule préimprimée qui lui avait été envoyée le 27 octobre 2004, "entièrement complété, dûment signé et certifié par un notaire" (cf. jugement, p. 12; Pièce 113). Dans ce second ordre de

paiement, établi cette fois sur la formule préimprimée, figure la signature du demandeur et, en dessous de celle-ci, la certification par la même notaire que la première fois, sous une forme manuscrite, de l'identité du signataire du document, qui a comparu à la date indiquée devant elle. Cette mention notariale a la teneur suivante : "Je soussigné [...] certifie par la présente que le 2 février 2005 s'est présenté devant moi à mon bureau U. _____, né le [...] mars 1984, dont l'identité m'a été prouvée par la pièce d'identité # [...]". Elle ne saurait être interprétée qu'en lien avec le document sur lequel elle a été apposée. En dehors de tout lien, elle ne fait certes que constater l'identité du demandeur qui s'est présenté au notaire à la date indiquée; mais il ne faut pas perdre de vue que cette attestation a été apposée sur la formule de paiement préimprimée, signée par le preneur d'assurance. Dès lors, la confirmation de l'identité du demandeur vaut également pour les autres éléments du document, singulièrement pour la signature du preneur d'assurance. Il n'est pas déterminant que n'apparaissent pas les mots " and signed this document " (cf. Pièces 16 et 113). Ainsi qu'on peut le constater en comparant les deux documents, la signature apposée par le demandeur est la même et rien ne permet de douter qu'elle émane bien de l'ayant droit dont la comparution devant elle et l'identité sont certifiées par le notaire. Or, une telle certification permet, sans doute possible, d'établir que le signataire de l'acte est la personne dont l'identité est constatée dans la formule utilisée par le notaire, cela conformément à l'exigence de l'art. 26.2 des CGA de la défenderesse. Le manque de clarté quant aux exigences supplémentaires requises, qui ne découle pas directement de l'art. 26 CGA, est ainsi imputable à la défenderesse, compte tenu au surplus du contexte international dans lequel se déroulaient ces affaires. Dès lors, on doit admettre, avec les premiers juges, que le document signé le 2 février 2005 par le demandeur et muni de la certification du notaire quant à l'identité de l'ayant droit répondait aux exigences de la défenderesse et qu'il était propre à permettre à cette dernière de constater le bien-fondé de la prétention du demandeur. En effet, les indications figurant dans la formule utilisée par le notaire – soit le fait certifié par ce dernier que le signataire de l'ordre de paiement avait comparu devant elle et que son identité était prouvée par la pièce d'identité produite – étaient matériellement suffisantes pour atteindre le but assigné aux demandes de renseignements visées par l'art. 39 al. 1 LCA et l'art. 26.2 CGA. On ne se trouve en particulier pas dans les cas jugés par le Bezirksgericht de Zurich (cf. jugements produits par la recourante en annexe à son recours) où le preneur n'avait pas fourni les documents exigés par la défenderesse, tels que les documents d'identité légalisés. En l'espèce, tous les documents requis par la défenderesse ont été fournis et la preuve de l'identité du demandeur a été rapportée à satisfaction de droit. Le recours doit dès lors être rejeté sur ce premier point.

E. 4

ème éd., n. 5 ad art. 102 CO, p. 604; ATF 130 III 591 c. 3; 129 III 535 c. 3.2.2 avec les références citées). En revanche, dès que l'ayant droit a suffisamment fondé sa prétention et que l'assureur refuse définitivement, à tort, d'allouer des prestations, la prétention est immédiatement exigible et l'assureur est en demeure (TF 5C.177/2005 du 25 février 2006 c. 6.3.1; 5C.18/2006 du 18 octobre 2006 c. 6.1; Nef, op. cit., ibidem). Selon la doctrine majoritaire, déjà suivie par la Cour civile (CCiv. 20 juin 2008/87 c. IVe), le débiteur peut être interpellé valablement même avant l'exigibilité de la créance, la demeure ne commençant cependant qu'avec l'exigibilité (Thévenoz, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 19 ad art. 102 CO; Weber, Berner Kommentar, 2000, n. 102 ad art. 102 CO; Gauch/ Schluép/Schmid/Emmenegger, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil Bd II, 9 ème éd., n. 2704 p. 113; Wiegand, Basler Kommentar, 4 ème éd.,

n. 8 ad art. 102 CO; cf. ATF 103 II 102; contra : Von Tuhr/Escher, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, Bd. II, 3^{ème} éd., p. 136 note infrapaginale 10). En l'espèce, c'est dans l'ordre de paiement envoyé le 3 novembre 2004 par le mandataire du demandeur que celui-ci a mis la défenderesse en demeure de lui verser le montant dû le 8 novembre 2004, comme date à laquelle la prestation était due conformément à l'art. 26.1 CGA, en dérogation au délai légal prévu par l'art. 41 LCA. La défenderesse lui a renvoyé un "ordre de paiement", en lui demandant de le compléter. Cette dernière considérait ainsi elle-même que la prestation serait exigible dès que les compléments exigés lui seraient fournis. En effet, ni le principe de l'indemnisation ni le montant mentionné sur la formule préimprimée d'ordre de paiement n'étaient plus contestés. A partir du moment où ceux-ci lui ont été transmis par le demandeur, on doit admettre, à l'instar des premiers juges, que l'envoi de l'ordre de paiement à la défenderesse le 10 février 2005, par lequel l'assuré réclamait de manière claire le paiement de la prestation d'ores et déjà reconnue par la défenderesse (cf. Pièces 6 et 8), jointe à la mise en demeure antérieure du créancier, valaient interpellation et qu'elles suffisaient pour que la prestation d'assurance soit immédiatement exigible et qu'elle porte intérêt dès le lendemain de sa réception. On ne se trouve en effet pas dans le cas où la prestation d'assurance serait en elle-même douteuse et dépendrait de renseignements que devrait fournir l'assuré (cf. la jurisprudence citée par Carré, op. cit., n. ad art. 41 LCA, p. 302). Le jour du paiement était en outre suffisamment déterminable, puisqu'il ne dépendait plus que de la réception de l'ordre de paiement certifié par un notaire, tel que demandé par la défenderesse pour s'assurer de l'identité du preneur d'assurance. Les documents envoyés par le demandeur et reçus par la défenderesse, que ce soit les pièces supplémentaires déjà envoyées en octobre 2004 ou l'ordre de paiement reçu le 14 février 2005, étaient, comme on l'a vu, à cet égard suffisants. Une nouvelle interpellation postérieure à l'exigibilité n'était donc pas nécessaire. Au demeurant, on ne voit pas à quels actes préparatoires aurait dû procéder la défenderesse pour créditer le compte bancaire du mandataire du demandeur sur lequel devait être versé le montant dû, cela d'autant moins que des instructions à ce sujet lui avaient déjà été communiquées trois mois plus tôt. On relèvera du reste que la défenderesse, lorsqu'elle a finalement payé le montant dû en cours de procédure suite à l'envoi, par le mandataire du demandeur, de l'ordre de paiement sur formule préimprimée le 2 novembre 2006, a effectué le paiement quatre jours après avoir reçu l'ordre de paiement (cf. allégués 242-243). Il en découle que les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral en octroyant au demandeur des intérêts sur le capital alloué dès le lendemain de la date de réception, par la défenderesse, de l'ordre de paiement daté du 2 février 2005, dont la certification notariée était jugée suffisante.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'200 francs (art.

E. 10

et 232 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance (art. 91 et 92 CPC-VD), qu'il convient de fixer à 1'000 fr. (art. 2 al. 1 ch. 33, art. 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à

1'200 francs (mille deux cents francs). IV. La recourante L._____ AG doit verser à l'intimé U._____ la somme de 1'000 fr. (mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 5 octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Isabelle Romy (pour L._____ AG), ■ Me Philippe Nordmann (pour U._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse n'excède pas 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.